PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société EXSTO

55 avenue de la déportation
26100 Romans-Sur-Isère

Références : 20260908-RAP-DAEN0900
Code AIOT : 0006112235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement EXSTO implanté 55 avenue de la déportation 26100 Romans-sur-Isère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a eu lieu dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées relative aux exercices POI inopinés hors heures ouvrées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXSTO
- 55 avenue de la déportation 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0006112235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société EXSTO est spécialisée dans le design et la production par moulage de pièces techniques en polyuréthane pour les secteurs de l'off-shore, de l'industrie, de l'automobile. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et classée Seveso seuil haut pour le stockage et l'utilisation de MOCA (rubrique 4723).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne – Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Plan d'opération interne – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	3 mois
5	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place, il y a moins d'un mois, une organisation de crise hors heures ouvrées. L'exercice a montré que l'équipe d'astreinte ce jour-là, n'était pas en mesure de répondre aux questions des pompiers concernant l'état des stocks, les risques présentés par le site et les moyens de lutte incendie adaptés. L'équipe n'était pas formée au comportement des produits au feu, à l'eau et leurs incompatibilités possibles, elle n'a pas non plus alerté sur le risque de fumées toxiques. Les actions prévues par les fiches d'intervention n'ont pas été menées ou dans des temps incompatibles avec la cinétique des évènements.
Enfin, lors du débriefing, l'exploitant a expliqué que l'équipe d'astreinte est en capacité d'être présente sur site dans un délai maximal de 2 h. Ce délai n'est pas compatible avec les actions devant être mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de la lutte incendie et de la préservation de l'environnement et décrites dans le POI.

Il est donc proposé à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant :

- d'assurer la formation de son personnel d'astreinte aux risques du site et à la réalisation des actions prévues dans le cadre de la gestion de crise,
- de mettre en place une organisation permettant la réalisation des opérations de mises en sécurité et de protection de l'environnement dans un délai compatible avec la cinétique des évènements.

Le présent rapport vaut procédure contradictoire au titre des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan d'opération interne - Stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilités du personnel et des moyens
Prescription contrôlée : […] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. […]
Constats : L'exercice a débuté par l'appel par l'inspection, à la société de télésurveillance pour leur indiquer la simulation d'une détection incendie dans le bâtiment polymère. La télésurveillance a indiqué avoir une information globale de feu dans un bâtiment (3 bâtiments définis) sans possibilité d'avoir plus d'informations sur la zone de déclenchement ou le capteur déclenché. Il est à noter que la dénomination des bâtiments n'est pas présente dans le POI. La télésurveillance a indiqué qu'elle devait appeler la société de ronde pour demander l'envoi d'un rondier pour effectuer la levée de doute. L'agent de sécurité (rondier) est arrivé sur site 18 minutes plus tard équipé des moyens d'accès au bâtiment. Ne sachant pas où se trouve la centrale incendie, il a consulté le plan incendie affiché au mur de l'accueil. Une fois la levée de doute réalisée, la société de télésurveillance a mis l'agent de sécurité (rondier) en contact avec l'astreinte maintenance. Celle-ci est arrivée sur site 36 minutes après le début de l'alerte et a indiqué ne pas être en mesurer déclencher le POI. Le cadre d'astreinte qui assure la fonction de DOI ne s'est pas rendu sur site avant que la DREAL le lui demande (1h25 après le début de l'exercice). La présence d'un représentant EXSTO sur site avec les pompiers est prévu dans le POI et nécessaire à la bonne coordination des moyens et stratégie d'intervention. De plus, lors du débriefing, l'exploitant a indiqué que le délai d'arrivée des fonctions POI EXSTO (cadre d'astreinte et astreinte maintenance) est de 2h maximum. Ces fonctions assurent la coordination des moyens mais également la réalisation d'actions essentielles comme la mise sur rétention du bâtiment et l'obturation des réseaux d'égouts pour le maintien des eaux incendie sur site. Leur délai d'arrivée n'est donc pas compatible avec la cinétique du feu et de mise en œuvre des moyens eau/mousse. Les moyens de protection et la collaboration avec les pompiers doivent être mis en œuvre rapidement afin d'éviter un incendie généralisé du bâtiment et une pollution massive du réseau. Il est à noter également que le mur coupe-feu qui sépare EXSTO de son voisin COVESTRO est coupe-feu 2 h mais que la toiture du bâtiment est métallique (tenue de l'ordre de 30 minutes). Enfin le POI prévoit hors heures ouvrées la tenue des fonctions Intervention, Exploitation, Logistique/Intendance, Transmission/Enregistrement, Communication et Observation (fiche 6 du POI). Cette organisation théorique est incompatible avec deux personnes d'astreintes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une organisation permettant : • l'appel en priorité du cadre d'astreinte (fonction DOI) par la télésurveillance,

- la réalisation des actions de sécurisation du site (mise sur rétention du bâtiment et obturation des égouts) dans un délai adéquat avec le déploiement des moyens incendie (a priori de l'ordre de la vingtaine de minutes - délai d'arrivée des pompiers),
- la mise à disposition d'un représentant EXSTO sur site à même de répondre aux questions des secours et des éventuels acteurs de la crise (préfecture, média, voisins ...) dans un délai adéquat avec la cinétique de la crise.

Une mise en demeure est proposée à madame la préfète de la Drôme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Plan d'opération interne – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation personnel, Entreprises extérieures et intervenants

Prescription contrôlée :
[...]
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...]

Constats :
Le cadre d'astreinte n'a pas déclenché le POI, ni installé la salle de crise, ni assuré de manière globale la bonne réalisation des actions prévues dans le POI.
L'astreinte maintenance n'a pas effectué les actions de mise sur rétention du bâtiment, d'obturation d'égouts et de coupure des flux (ce dernier point à cause d'une arrivée tardive).
Les personnes EXSTO présentes n'ont pas été en mesure de répondre aux interrogations du SDIS quant aux types de produits stockés, leurs risques intrinsèques, leur comportement au feu ou leur incompatibilité entre eux ou avec de l'eau.
Cela a amené à :

- arroser le feu pendant 30 minutes avec de l'eau alors que cela est déconseillé et que l'agent adapté était une solution moussante,
- une prise en compte tardive de la toxicité des fumées (près d'une heure et demi après le début du feu).

L'exploitant n'a pas prévenu la société COVESTRO, ni les sociétés voisines alors que cela est prévu dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit assurer la formation théorique et pratique de l'ensemble du personnel pressenti pour assurer des fonctions en cas d'accident et notamment en configuration hors heures ouvrées.
Le personnel doit être en mesure de répondre aux interrogations du SDIS quant aux types de produits stockés, leurs risques intrinsèques, leur comportement au feu ou leur incompatibilité entre eux ou avec de l'eau.
Une mise en demeure est proposée à madame la préfète de la Drôme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Liens avec services d'urgences
Prescription contrôlée : […] f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; […]
Constats : L'agent de sécurité n'a pas accueilli les pompiers, car il a été envoyé chez Covestro pour demander le confinement des salariés. Personne n'a accueilli les pompiers et l'agent de sécurité a été présumé victime de l'incendie. Le PC exploitant n'a pas été installé et les pompiers n'ont pas pu s'appuyer sur les informations du POI du site. Notamment les pompiers ont dû décrocher le plan incendie d'un des murs de l'accueil du bâtiment pour disposer d'un plan du site. Ils ont également eu beaucoup de mal à savoir quels produits étaient présents sur le site et identifier la localisation des stockages à partir de l'état des stocks transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser, dans une fiche réflexe par exemple, les actions attendues par l'agent de sécurité notamment l'ouverture des barrières latérales permettant l'accès aux voies de secours et l'accueil des pompiers. L'exploitant met à disposition des secours, sur son site, l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne intervention (FDS, POI, Plans, état des stocks…). **Une mise en demeure est proposée à madame la préfète de la Drôme.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : État des matières stockées. […] L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles

ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...]
Constats : L'état des stocks est à jour et complet, il ne permet cependant pas d'identifier les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences. La présentation des informations (9 pages) ne permet pas une exploitation rapide des informations en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient à disposition, un état des stocks simplifié permettant une compréhension rapide de la quantité de produits présents, leurs localisations, et les risques particuliers pour la gestion d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. [...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les FDS des produits présents sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses présentes sur son site. Ces documents sont facilement accessibles à tout moment et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois